

**RÉSUMÉ DE L'ARRÊT**

**REUBEN JUMA ET GAWANI NKENDE**

**C**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**JONCTION D'INSTANCES - REQUÊTES N<sup>os</sup> 015/2017 ET 011/2018**

**ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS**

**5 SEPTEMBRE 2023**

**DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 septembre 2023** : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « la Cour ») a rendu ce jour un arrêt dans la jonction des instances *Reuben Juma et Gawani Nkende c. République-Unie de Tanzanie*.

Les sieurs Reuben Juma et Gawani Nkende (ci-après dénommés respectivement « le premier Requérant » et « le deuxième Requérant » ou « les Requérants » conjointement) sont tous deux des ressortissants tanzaniens, qui ont été déclarés coupables de viol et condamnés à trente (30) ans de réclusion. Les deux contestent la manière dont les procès se sont tenus devant les juridictions internes. Bien que les Requérants aient déposé leurs Requêtes séparément, la Cour, statuant en vertu de la règle 62 du Règlement de la Cour (ci-après dénommé « le Règlement »), a ordonné la jonction des instances en raison de la similitude des allégations formulées et des réparations demandées.

Le premier Requérant allègue une violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») eu égard à la manière dont les juridictions internes ont traité les éléments de preuve à son encontre, ayant abouti, selon lui, « à la confirmation du prononcé de déclaration de culpabilité sur la base d'éléments de preuve/arguments inventés, montés de toute pièce et/ou fabriqués pour justifier sa mauvaise intention ». Le deuxième Requérant allègue également une violation des articles 2,

3 et 7 de la Charte en raison de la manière dont les procédures engagées à son encontre ont été menées par les juridictions internes, ayant abouti, à ses dires, à une décision « entachée d'erreurs graves » prononcée à son encontre.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour pour les deux Requêtes. Il conteste la compétence de la Cour au motif qu'elle n'est ni une juridiction de première instance ni une juridiction d'appel. L'État défendeur fait valoir également que la Cour n'a pas compétence pour annuler des condamnations et ordonner la remise en liberté d'un condamné.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Cour siègerait en tant que juridiction de première instance, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle, en vertu de l'article 3 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole »), elle a compétence matérielle dès lors que la requête dont elle est saisie allègue la violation des droits de l'homme tels que protégés par la Charte ou tout autre instrument relatif aux droits de l'homme ratifié par l'État concerné. Étant donné que les présentes instances jointes soulèvent des allégations de violation des articles 2, 3 et 7 de la Charte, la Cour a estimé qu'elle ne siègerait pas en tant que juridiction de première instance dans l'examen de ces allégations, mais qu'elle s'acquitterait simplement de son mandat d'interprétation et d'application de la Charte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En conséquence, la Cour a rejeté la position de l'État défendeur.

S'agissant de l'affirmation de l'État défendeur selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes se sont déjà prononcées, la Cour réitère sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel relativement aux décisions des juridictions internes. Toutefois, même si la Cour n'est pas une juridiction d'appel par rapport aux juridictions internes, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures nationales aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. En conséquence, la Cour a rejeté l'exception soulevée par l'État défendeur sur ce point.

S'agissant de l'argument selon lequel la Cour n'est pas compétente pour annuler la condamnation, annuler la peine ou ordonner la remise en liberté, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole prévoit que « [s]i la Cour estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». La Cour estime

donc qu'elle est compétente pour accorder divers types de réparations, y compris ordonner la remise en liberté, si les faits de la cause le requièrent. En conséquence, l'exception soulevée par l'État défendeur a été rejetée.

Bien que les deux Parties n'aient pas contesté sa compétence temporelle, personnelle et territoriale, la Cour a néanmoins examiné tous ces aspects de sa compétence et déclare qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

En ce qui concerne la recevabilité de la Requête, la Cour a examiné les exceptions soulevées par l'État défendeur, relatives à l'exigence de l'épuisement des recours internes ainsi qu'à l'exigence du dépôt de la Requête dans un délai raisonnable.

Sur l'épuisement des recours internes, l'État défendeur soutient que les deux Requérants ont introduit leurs Requêtes prématurément, sans avoir d'abord suivi la procédure prévue par sa Loi sur les droits et devoirs fondamentaux, étant donné que les droits dont la violation est alléguée sont également protégés par sa Constitution. Selon l'État défendeur, les deux Requérants avaient la possibilité d'introduire un recours en inconstitutionnalité devant la Haute Cour pour faire valoir leurs revendications, mais ont manqué de le faire, ce qui confirme qu'ils n'ont pas épuisé les recours internes.

La Cour rappelle que l'on doit satisfaire à la condition d'épuisement des recours internes avant qu'une requête ne soit recevable devant elle. Toutefois, dérogation peut être faite à cette condition, à titre exceptionnel, si les recours internes ne sont pas disponibles, s'ils sont inefficaces ou insuffisants ou si les procédures internes pour les exercer se prolongent de façon indue. La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante, le recours en inconstitutionnalité dans le système judiciaire de l'État défendeur est un recours extraordinaire que le requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir. Vu qu'il n'est pas contesté que les deux Requérants, après avoir été déclarés coupables et condamnés, ont porté leurs griefs en appel jusqu'à la Cour d'appel, qui est l'instance judiciaire suprême de l'État défendeur, la Cour estime que les deux Requérants ont épuisé les recours internes et rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur.

S'agissant du dépôt des Requêtes dans un délai raisonnable, l'État défendeur soutient qu'il a fallu au premier Requérant trois (3) ans et dix (10) mois après le rejet de son recours par la Cour d'appel pour qu'il dépose sa Requête. Selon l'État défendeur, « l'affaire du [deuxième] Requérant devant la juridiction interne a été tranchée le 27 octobre 2008. Le [deuxième] Requérant a déposé cette Requête le 8 mai 2018, soit dix ans après la conclusion de la

procédure de son affaire... ». L'État défendeur fait donc valoir que, bien que le Règlement ne fixe pas le délai dans lequel les requêtes doivent être introduites, la Requête devrait être déclarée irrecevable, faute d'avoir été introduite dans un délai raisonnable.

Dans sa décision, la Cour a souligné que ni la Charte ni le Règlement ne précisent le délai exact dans lequel les requêtes doivent être déposées, après épuisement des recours internes. L'article 56(6) de la Charte et la règle 50(2)(f) du Règlement prévoient simplement que les requêtes doivent être déposées « ... dans un délai raisonnable courant à compter de la date d'épuisement des recours internes ou de la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ». En ce qui concerne la détermination du caractère raisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte, la Cour a rappelé qu'elle a jugé « ... que le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas ».

En ce qui concerne ces instances jointes, la Cour considère que les recours internes ont été épuisés, par le premier Requérant, lorsque la Cour d'appel a rejeté son appel le 11 août 2014. Étant donné que le premier Requérant a introduit sa Requête le 2 mai 2017, il s'est écoulé au total deux (2) ans et huit (8) mois après l'épuisement des recours internes. La Cour fait observer, en outre, que le premier Requérant a assuré lui-même sa défense dans la procédure devant les juridictions internes et qu'il a lui-même, mené également la procédure devant la Cour de céans. Vu qu'il n'avait pas d'avocat et qu'il était également incarcéré, la Cour a estimé que le délai de deux (2) ans et huit (8) mois n'était pas déraisonnable dans les circonstances de l'affaire.

S'agissant du deuxième Requérant, la Cour a relevé qu'il a été déclaré coupable par le tribunal de première instance le 22 octobre 2004 et que son appel devant la Haute Cour avait été rejeté le 27 octobre 2008. Son recours devant la Cour d'appel a été rejeté le 1<sup>er</sup> novembre 2012. Le deuxième Requérant a toutefois déposé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, lequel a été rejeté le 3 août 2017. Sa Requête devant la Cour a été introduite le 8 mai 2018. Il s'est donc écoulé neuf (9) mois et cinq (5) jours entre la dernière décision des juridictions internes et l'introduction de la Requête.

La Cour a rappelé que certes, dans le dispositif juridique de l'État défendeur, un requérant n'est pas tenu, aux fins de déterminer l'épuisement des recours internes, de déposer un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, mais lorsqu'il choisit de se prévaloir de ce recours, la Cour en tient compte pour déterminer si la requête a été déposée dans un délai raisonnable ou non. En l'espèce, compte tenu du temps qui s'est écoulé entre la décision de

la Cour d'appel sur le recours en révision du deuxième Requéran et le moment où la Requête a été introduite, la Cour a conclu que le délai de neuf (9) mois et cinq (5) jours n'était pas déraisonnable au sens de l'article 56(6) de la Charte et de la règle 50(2)(f) du Règlement.

La Cour s'est ensuite assurée que les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte étaient remplies. Elle a estimé que l'identité des Requéran avait été divulguée, que la Requête était compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte, et qu'elle ne contenait pas de propos outrageants ou insultants. La Cour a, par ailleurs, constaté que la Requête n'était pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse et qu'elle ne concernait pas une affaire déjà réglée au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour a donc jugé la Requête recevable.

Sur le fond de la Requête, la Cour a examiné si les droits des Requéran découlant des articles 2 (non-discrimination), 3 (égalité devant la loi) et 7 (procès équitable) de la Charte ont été violés eu égard à la manière dont leurs procès devant les juridictions internes se sont déroulés.

S'agissant des allégations de violation des articles 2 et 3 de la Charte, la Cour a fait observer que « des affirmations d'ordre général selon lesquelles son droit a été violé ne sont pas suffisantes. Des preuves plus concrètes sont requises ». Toute allégation de violation des articles 2 et 3 de la Charte doit donc être accompagnée d'éléments de preuve suffisants pour étayer cette allégation. En l'espèce, bien que le premier Requéran ait affirmé que ses droits en vertu des articles 2 et 3 de la Charte ont été violés en raison de la fabrication de preuves, ayant abouti à un traitement inéquitable, la Cour a relevé qu'aucun élément de preuve ne lui avait été présenté pour justifier cette allégation. La lecture du dossier par la Cour n'a pas non plus montré la manière particulière dont le deuxième Requéran a été traité différemment des autres accusés, faisant face à des charges similaires à celles du premier Requéran, devant les tribunaux de l'État défendeur. Dans la mesure où l'affaire du premier Requéran est fondée sur l'allégation de fabrication de preuves devant les juridictions internes, la Cour a réitéré sa position établie selon laquelle elle n'intervient généralement pas dans les conclusions relatives aux preuves retenues par les juridictions de première instance, à moins qu'une grave injustice ne soit manifeste. La Cour a donc estimé que le premier Requéran n'a produit aucune justification pour inviter la Cour à réviser les conclusions des juridictions internes en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve.

La Cour a également estimé que le deuxième Requéran, n'ayant pas présenté d'arguments pour démontrer ce en quoi ses droits découlant des articles 2 et 3 de la Charte ont été violés,

a manqué de prouver ses allégations. La Cour a donc conclu qu'il n'existait pas de base pour considérer que les droits des Requérants en vertu des articles 2 et 3 de la Charte ont été violés. Elle rejette donc les allégations des Requérants.

Quant à l'allégation du premier Requérant selon laquelle l'infraction de viol prévue par le Code pénal de l'État défendeur est contraire à la Charte au motif de « sexisme », la Cour a estimé que le premier Requérant n'avait fait que faire cette déclaration sans l'étayer. La Cour a donc rejeté cet argument.

S'agissant du droit à un procès équitable, la Cour a fait observer que les deux Requérants ont allégué une violation liée au refus de leur accorder une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure devant les juridictions internes. En outre, le deuxième Requérant a allégué une violation de son droit à un procès équitable en raison de la manière dont les juridictions internes ont traité les preuves retenues contre lui.

Dans leurs observations, les deux Requérants ont soutenu que, lors des procédures devant les tribunaux de l'État défendeur, ils n'ont pas bénéficié de l'assistance d'un conseil juridique, car l'État défendeur ne leur a pas fourni d'assistance judiciaire gratuite. Ils ont donc soutenu qu'il s'agit-là d'une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte ainsi que de la Constitution de l'État défendeur. À cet égard, la Cour a rappelé que l'article 7(1)(c) de la Charte dispose que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ». La Cour a également relevé que, bien que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit pas explicitement le droit à l'assistance judiciaire gratuite, il peut être lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), pour établir le droit à l'assistance judiciaire gratuite comme faisant partie du droit général à un procès équitable. Le droit à l'assistance judiciaire gratuite naît lorsqu'une personne n'a pas les moyens de s'offrir une assistance judiciaire et que l'intérêt de la justice l'exige.

La Cour a confirmé qu'une assistance judiciaire gratuite n'a pas été fournie aux deux Requérants tout au long de la procédure devant les juridictions internes. La Cour a estimé cependant que, étant donné que les deux Requérants étaient accusés d'un délit grave, à savoir le viol, passible d'une peine minimale de trente (30) ans de réclusion, et que leur indigence n'avait pas été mise en doute par l'État défendeur, l'intérêt de la justice exigeait qu'il leur soit fournie une assistance judiciaire gratuite. Cette obligation subsistait indépendamment du fait que les Requérants aient demandé ou non une assistance judiciaire gratuite. La Cour a donc conclu que l'État défendeur avait violé l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement

avec l'article 14(3)(d) du PIDCP, pour avoir manqué de fournir aux Requérants une assistance judiciaire gratuite lors de la procédure devant les juridictions internes.

S'agissant de l'argument du deuxième Requérant selon lequel certains de ses motifs d'appel n'ont pas été pris en compte dans son recours devant la Cour, ce qui équivaut à une violation de ses droits garantis par la Charte, la Cour a relevé, au regard du dossier, que la Cour d'appel a reconnu que le Requérant avait déposé un mémoire contenant six (6) moyens d'appel. La Cour d'appel a cependant résumé ces six (6) moyens d'appel en quatre (4) et a ensuite traité chacun l'un après l'autre. Ce n'est qu'après avoir analysé les différents moyens d'appel que la Cour d'appel a rejeté le recours. Après examen du dossier de la procédure interne, la Cour a estimé que le deuxième Requérant n'avait avancé aucun motif nécessitant qu'elle intervienne pour modifier les conclusions des juridictions internes. Le deuxième Requérant n'a fait que soulever une allégation d'ordre général, sans s'atteler à démontrer et à prouver lequel de ses moyens d'appel n'avait pas réellement été pris en compte lors de l'examen de son recours. Dans ces circonstances, la Cour rejette les observations du deuxième Requérant.

Dans l'ensemble, la Cour a donc conclu que l'État défendeur a violé le droit des deux Requérants à un procès équitable en les privant d'une assistance judiciaire gratuite, mais qu'il n'a pas violé le droit des Requérants à un procès équitable en raison de la manière dont les juridictions internes ont traité les éléments de preuve à l'encontre du deuxième Requérant. S'agissant des réparations, les Requérants ont demandé à la Cour de leur accorder des réparations pour les violations qu'ils ont subies, notamment en annulant la déclaration de leur culpabilité et leurs peines et en ordonnant leur remise en liberté. L'État défendeur a demandé à la Cour de rejeter les demandes de réparation, étant donné que les Requérants ont été déclarés coupables et condamnés conformément à la loi.

En ce qui concerne les deux Requérants, la Cour a confirmé qu'ils ont failli à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui nécessiteraient d'ordonner leur remise en liberté et a donc rejeté leurs demandes de remise en liberté. Toutefois, la Cour ayant constaté que l'État défendeur avait violé le droit des Requérants à une assistance judiciaire gratuite, en violation de l'article 7(1)(c) de la Charte, elle a estimé qu'il existait une présomption que les deux Requérants avaient subi un préjudice moral. Par conséquent, conformément à sa jurisprudence constante, la Cour a accordé à chacun des Requérants trois cent mille shillings tanzaniens (TZS 300 000) pour le préjudice moral subi du fait de la violation de leur droit à une assistance judiciaire gratuite.

La Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Informations complémentaires**

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0152017>

Pour plus de précision, contacter le Greffe par courriel à l'adresse : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org).

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la « Charte »), du Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour de plus amples informations sur l'affaire, consulter le site Internet de la Cour à l'adresse suivante [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*